

en question, vous informer des conditions d'emprisonnement et des moyens de communiquer avec le détenu. Ils essaieront également de répondre à toutes vos questions ou d'obtenir des renseignements qui vous sont difficiles d'accès. Bien que vous puissiez pencher vers l'action immédiate (visite au détenu, envoi de colis ou d'argent), vous devriez d'abord consulter la Direction des opérations consulaires sur l'opportunité de ces démarches et sur la meilleure façon de procéder.

Le Ministère a pour politique de mettre l'accent sur l'autonomie des individus et le respect de leur vie privée, ce qui ne l'empêche pas de les aider en cas de besoin. Dans la mesure du possible, la famille et les amis des détenus canadiens devraient se tenir directement en contact avec eux et résoudre les problèmes en suivant les voies ordinaires. Dans tous les cas, le Ministère et ses missions à l'étranger donneront conseils et renseignements mais ne fourniront d'autres services que dans la mesure où ils ne sont pas autrement disponibles. Cela signifie que le Ministère offrira, en général, un plus grand choix de services lorsqu'un Canadien est emprisonné dans un pays où les conditions sont médiocres, ou plus difficiles qu'elles ne le seraient au Canada ou dans d'autres pays industrialisés.

## **Retenue des services d'un avocat**

---

La recherche d'un représentant juridique compétent dans le pays où l'arrestation a eu lieu est une tâche d'importance capitale, et il faudra agir avec soin et prudence. Il n'est pas du tout rare, par exemple, que des avocats étrangers demandent de verser d'importantes sommes à titre d'acompte, en échange de vagues promesses, et il est souvent arrivé que ces promesses soient négligées, rompues ou oubliées. Malheureusement, la duperie des clients étrangers est devenue une pratique largement répandue et d'un extrême raffinement dans certaines parties du monde. Les représentants canadiens à l'étranger feront de leur mieux pour fournir une liste d'avocats spécialisés dans certains types de procès, mais ils ne peuvent en recommander aucun en particulier. La décision de retenir un avocat appartient au détenu ou à ses représentants.